



DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PREMIÈRES NATIONS AUX LANGUES ANCESTRALES

CONSIDÉRANT QUE les langues ancestrales des Premières Nations sont parlées sur nos territoires depuis des temps immémoriaux et qu'elles ont évolué au fil du temps;

CONSIDÉRANT QUE les langues ancestrales sont fondamentales et indissociables des visions du monde et de l'autodétermination des Premières Nations, y compris leurs traditions juridiques, leurs lois, leurs coutumes, leurs valeurs, leurs traditions, leurs savoirs, leurs identités, leurs cultures, leur spiritualité et leur relation sacrée avec la Terre mère et leurs territoires;

CONSIDÉRANT QUE la protection, la préservation, le renforcement et la transmission des langues ancestrales aux générations actuelles et futures sont essentiels à la pérennité des cultures, savoirs et peuples des Premières Nations, mais aussi à la sauvegarde de la biodiversité culturelle et biologique de leurs territoires;

CONSIDÉRANT QUE l'oralité et la tradition orale sont fondamentales pour l'apprentissage et la transmission des langues ancestrales;

CONSIDÉRANT QUE la discrimination et le racisme systémiques et les politiques culturelles et éducatives assimilationnistes des gouvernements fédéral et provinciaux ont entravé la transmission des langues ancestrales;

CONSIDÉRANT QU'aujourd'hui, la pérennité des langues ancestrales est menacée et qu'il y a urgence d'agir pour assurer leur sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE la protection, la préservation, le renforcement et la transmission des langues ancestrales aux générations actuelles et futures sont une responsabilité inhérente et sacrée, qui nécessite des efforts importants de la part des Premières Nations et des personnes qui en sont issues, en commençant par les locuteurs, les parents, les familles et les Aînés;

CONSIDÉRANT QUE les droits à l'autodétermination et aux langues ancestrales des Premières Nations sont :

1. des droits inhérents – ils proviennent du Créateur, sont sacrés et inaliénables et existent depuis des temps immémoriaux;
2. des droits génériques – ils s'appliquent à toutes les Premières Nations;
3. des droits ayant des aspects à la fois individuels et collectifs;
4. des droits ancestraux et des droits issus de traités, le cas échéant – ils sont reconnus et confirmés par la Constitution canadienne;
5. des droits protégés par le droit international, y compris la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*;

CONSIDÉRANT QUE ces droits inhérents doivent être interprétés à la lumière des traditions juridiques et des lois de chacune des Premières Nations ainsi que des autres déclarations connexes de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, y compris la *Déclaration sur les droits des Premières Nations à l'autodétermination et à la sécurisation culturelle* et la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*;

CONSIDÉRANT QUE les droits inhérents ne sont pas figés et peuvent évoluer;

CONSIDÉRANT QUE les droits aux langues ancestrales sont des droits positifs, qui requièrent que les gouvernements des Premières Nations ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux prennent des mesures positives pour garantir leur respect et leur exercice, tant au sein des institutions des Premières Nations que des institutions fédérales et provinciales;

CONSIDÉRANT QUE les normes applicables aux droits à l'autodétermination et aux langues ancestrales, ainsi qu'à leur financement, sont l'égalité réelle et la restitution;

CONSIDÉRANT QUE les droits relatifs aux langues ancestrales prévus dans la présente déclaration s'appliquent indépendamment du fait qu'une personne puisse ou non comprendre ou communiquer dans une langue coloniale;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration s'inscrit dans les ordres et les traditions juridiques de chacune des Premières Nations signataires;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration est faite dans l'exercice des droits inhérents de chaque Première Nation signataire à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, qui comprend une responsabilité et une compétence en matière de langue et de culture;

PAR CONSÉQUENT, les chefs réunis en assemblée du grand cercle de nos Premières Nations (APNQL) adoptent et proclament la déclaration suivante :

Droit et accès au territoire

1. Étant donné la relation intrinsèque et fondamentale entre les langues ancestrales et le territoire, les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit à leurs territoires, y compris le droit d'y avoir accès pour exercer leurs droits inhérents à l'autodétermination et aux langues ancestrales.

Droit inhérent à l'autodétermination linguistique et culturelle

2. Les Premières Nations ont un droit inhérent à l'autodétermination linguistique et culturelle, qui leur confère un pouvoir politique et décisionnel concernant leurs langues et cultures. En vertu de ce droit, elles déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Droit à l'autonomie gouvernementale

3. Les Premières Nations ont un droit à l'autonomie gouvernementale, qui comprend une responsabilité et une compétence législative en matière de langue et de culture.

Droits inhérents, ancestraux et issus de traités en matière de langue et de culture

4. Les droits des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière de langue et de culture doivent être interprétés à la lumière de leurs droits inhérents, ancestraux et issus de traités préconfédératifs ou modernes.

Statut de langue officielle

5. Reconnaissant que leurs langues ancestrales sont les langues d'origine de leurs territoires, les Premières Nations octroient à leurs langues ancestrales dans leurs communautés et territoires respectifs le statut de langue officielle.

Droits et responsabilités fondamentaux concernant les langues ancestrales

6. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit et la responsabilité partagée de protéger, de préserver, de renforcer et de transmettre leurs langues ancestrales aux générations actuelles et futures.
7. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit d'employer leurs langues ancestrales et de s'exprimer librement dans celles-ci.

8. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit de choisir et de conserver leurs noms en langue ancestrale, qu'il s'agisse de noms de personnes, de communautés et de lieux à travers leurs territoires.
9. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit d'avoir accès aux technologies facilitant l'apprentissage, la diffusion et le renforcement des langues ancestrales.
10. Tous les locuteurs d'une langue ont la responsabilité sacrée de parler en langue ancestrale à leur famille et à leur entourage et de leur transmettre celle-ci.

Éducation

11. Tous les parents locuteurs ont la responsabilité de parler en langue ancestrale à leurs enfants et de leur transmettre celle-ci.
12. Tous les enfants issus des Premières Nations ont le droit d'apprendre leur langue ancestrale et de recevoir l'enseignement dans celle-ci.
13. Les Premières Nations s'engagent à faire la promotion du développement et de l'apprentissage des langues ancestrales chez les jeunes enfants, notamment en fournissant du matériel et des programmes en langue ancestrale dans les services de garde.
14. Dans la mesure du possible, les Premières Nations s'engagent à offrir l'enseignement et des programmes d'apprentissage sur le territoire en langue ancestrale, et ce, du préscolaire au postsecondaire.
15. Toutes les personnes issues des Premières Nations ont le droit et la responsabilité sacrée d'apprendre leur langue ancestrale comme langue seconde au niveau collégial et universitaire, ou tout au long de la vie, dans le cadre de programmes d'acquisition et de mise à niveau de la langue ancestrale pour les adultes.
16. Les Premières Nations signataires s'engagent à offrir des programmes d'acquisition et de mise à niveau de la langue ancestrale pour les adultes.

Arts et médias

17. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit d'établir et d'exploiter des médias dans leur langue ancestrale.
18. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit de développer et de diffuser des créations culturelles ou artistiques dans leur langue ancestrale, et d'y prendre part.
19. Dans la mesure du possible, les Premières Nations signataires s'engagent à soutenir l'établissement et l'exploitation de médias indépendants, ainsi que les créations artistiques, dans leur langue ancestrale.
20. Les Premières Nations ont le droit d'accéder à la radiodiffusion d'émissions en langues ancestrales par le biais des radios communautaires autochtones et plus généralement au sein du système canadien de radiodiffusion.

Communications et services publics

21. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit de demander et de recevoir des communications et des services publics en langue ancestrale.
22. Dans la mesure du possible, les Premières Nations signataires s'engagent à communiquer dans leurs langues ancestrales et à fournir leurs services dans celles-ci, ou à fournir des traductions ou des services d'interprétation simultanée en langue ancestrale à la demande.

Travail

23. Dans la mesure du possible, les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit d'employer leurs langues ancestrales au travail, y compris dans le processus de recrutement.
24. La connaissance de la langue ancestrale est un atout qui doit avoir une valeur dans l'évaluation des candidats pour un poste au sein des institutions des Premières Nations, ainsi que des institutions fédérales et provinciales lorsque le poste concerne des enjeux relatifs aux Premières Nations, ou implique des communications ou la prestation de services à des personnes issues de ces dernières.
25. Les Premières Nations signataires s'engagent à prendre des mesures pour accroître l'usage des langues ancestrales au sein de leurs institutions, y compris par l'adoption de politiques linguistiques, l'offre à leurs employés et employées de formation d'apprentissage ou de mise à niveau de leurs langues ancestrales, et la création d'incitations à l'apprentissage pour la promotion, la rémunération et les niveaux de compétence de leurs employés et employées.

Lois et résolution de conflits

26. Les Premières Nations ont le droit d'élaborer, d'adopter et de diffuser leurs lois dans leurs langues ancestrales, et dans la mesure du possible, les Premières Nations signataires s'engagent à le faire.
27. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit d'employer leurs langues ancestrales dans les débats et travaux relatifs à l'élaboration de lois.
28. Dans la mesure du possible, les Premières Nations signataires s'engagent à fournir des services d'interprétation simultanée en langue ancestrale lors de leurs débats et travaux relatifs à l'élaboration de leurs propres lois.
29. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit d'employer leurs langues ancestrales dans les procédures juridiques ou processus de résolution de conflits auxquels elles prennent part.
30. À la demande d'une personne issue des Premières Nations, les Premières Nations signataires s'engagent, dans la mesure du possible, à fournir des services d'interprétation simultanée et de traduction en langue ancestrale lors de leurs procédures juridiques et processus de résolution de conflits.

Commerce et affaires

31. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit d'employer leurs langues ancestrales dans le commerce et les affaires.
32. Tous les commerces et toutes les entreprises des Premières Nations ont le droit de porter un nom en langue ancestrale.
33. Les Premières Nations s'engagent à promouvoir l'usage de la langue ancestrale par les entreprises et commerces situés dans leurs communautés ou, lorsque leur clientèle est largement issue des Premières Nations, dans leurs territoires, et ce, tant sur le plan de l'affichage et de la publicité que des communications avec la clientèle et le public.

Certificats de compétence en langue ancestrale

34. Les Premières Nations ont le droit et la responsabilité d'émettre des certificats de compétence en traduction, en interprétation ou en enseignement des langues ancestrales.
35. Les Premières Nations s'engagent, dans la mesure du possible, à élaborer ces trois types de certificats de compétence, y compris les critères et la formation nécessaires à leur obtention.

Droit à l'égalité réelle et à la continuité des services

36. Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit à la dignité, à l'égalité réelle et à la protection contre la discrimination directe, indirecte et systémique dans la jouissance de leurs droits, notamment à l'autodétermination et aux langues ancestrales, tant au sein des institutions des Premières Nations que des institutions fédérales et provinciales.
37. Conformément au principe de l'égalité réelle, dans les institutions des Premières Nations comme dans les institutions fédérales et provinciales, les services ou les programmes, y compris ceux concernant les langues ancestrales des Premières Nations, doivent entre autres :
 - a) être culturellement appropriés, ce qui comprend les services en langue ancestrale;
 - b) être de qualité au moins équivalente à celle des services offerts à la population canadienne et québécoise, y compris pour les services d'interprétation et de traduction;
 - c) tenir compte des effets dévastateurs des pensionnats de leur héritage, et des traumatismes intergénérationnels – y compris ceux liés à l'interdiction de parler et de transmettre les langues ancestrales – et de la perte de connaissance de leurs langues pour les Premières Nations sur le plan collectif et individuel.

- 38.** Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit à la continuité d'une éducation et de services publics culturellement appropriés, notamment en langue ancestrale. L'éducation et les services ne doivent pas être interrompus ou autrement limités en raison de conflits de compétence ou d'un manque de coopération ou de coordination entre les fournisseurs de services des Premières Nations, du Canada et des provinces.

Droit à la réparation et à la restitution des langues ancestrales

- 39.** Les Premières Nations ont le droit à la réparation et à la restitution de leurs langues ancestrales dans l'état où elles existeraient si les Premières Nations n'avaient pas fait l'objet de politiques assimilationnistes destructrices de leurs langues et cultures.

Financement

- 40.** Les Premières Nations et les personnes issues des Premières Nations ont le droit à un financement équitable, prévisible et pérenne afin de s'assurer que leurs droits à l'autodétermination et aux langues ancestrales sont respectés et mis en œuvre.
- 41.** Les normes applicables pour déterminer ce qui constitue un financement équitable, prévisible et pérenne sont celles de l'égalité réelle et de la restitution.

Relations intergouvernementales entre les Premières Nations, le Canada et les provinces

- 42.** Conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé, le Canada et les provinces ont l'obligation de collaborer de bonne foi avec les Premières Nations pour prendre des mesures et des recours efficaces – programmes de financement, politiques et lois – afin de garantir le respect et l'exercice des droits inhérents à l'autodétermination et aux langues ancestrales des Premières Nations prévus dans la présente déclaration, y compris au sein de leurs propres institutions.
- 43.** Les mesures et recours efficaces que le Canada et les provinces doivent prendre selon l'article 42 peuvent faire l'objet d'ententes ou de partenariats intergouvernementaux avec les Premières Nations, et doivent à tout le moins :
- a) être élaborés conjointement avec les gouvernements des Premières Nations, selon une approche égalitaire, de gouvernement à gouvernement;
 - b) faire l'objet d'un consentement exprès, préalable, libre et éclairé dans leur intégralité par les gouvernements des Premières Nations;
 - c) assurer la pérennité des langues ancestrales des Premières Nations pour les générations futures;
 - d) satisfaire l'égalité réelle.

44. Le Canada et les provinces ont l'obligation de fournir les moyens financiers et techniques pour que les Premières Nations participent pleinement à l'élaboration des mesures et des recours prévus aux articles 42 et 43 de la présente déclaration.

Non-dérogation

45. Rien dans la présente déclaration n'a pour effet de limiter les compétences et les droits inhérents, ancestraux ou issus de traités des Premières Nations.

Adoption de la présente déclaration

46. La présente déclaration est adoptée par consensus des Chefs et de leurs représentants dûment nommés présents à l'Assemblée Spéciale de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador tenue à Saint Sauveur, Québec, le 4 septembre 2024.